

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET MODES AMIABLES DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Pour traiter le sujet suivant, vous vous placerez fictivement à la date du 1^{er} juin 2026.

Le 1^{er} juin 2026, vous êtes saisi(e) par Monsieur Scoflide, client de l'un de vos associés, qui en assure la défense pénale, à propos d'un litige qu'il entend porter devant le juge administratif.

Accusé de violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité, M. Scoflide a été placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Nantes dans l'attente de sa comparution immédiate devant le tribunal correctionnel de Nantes. Lors de l'audience qui s'est tenue le 11 mai 2026, il a demandé un délai supplémentaire pour préparer, avec votre associé, sa défense. L'affaire a été renvoyée au 29 juillet suivant. Cependant, par une décision du 16 mai 2026, la directrice interrégionale des services pénitentiaires du Grand Ouest a ordonné son transfert à la maison d'arrêt de Brest, située à près de 300 km de celle de Nantes. Cette décision est motivée par des faits de violence commis par M. Scoflide en mai 2023, lors d'une précédente incarcération à la maison d'arrêt de Nantes, à l'encontre d'une surveillante pénitentiaire, toujours en poste dans l'établissement.

Par un courrier du 20 mai 2026, M. Scoflide a adressé une demande à la directrice interrégionale des services pénitentiaires afin qu'elle retire cette décision de transfert. Il indique dans ce courrier que cette décision non seulement l'éloigne de son centre familial, mais en plus lui porte préjudice en ce sens qu'elle l'éloigne aussi de son avocat et ainsi de la possibilité de travailler sur sa défense dans de bonnes conditions. La directrice des services pénitentiaires a cependant confirmé la décision de transfert par un courrier en réponse à M. Scoflide daté du 26 mai 2026.

1. M. Scoflide vous consulte d'abord sur les éventuels recours qu'il peut former à l'encontre de la décision de transfert et leurs conditions de recevabilité. (13 points)

Il vous informe par ailleurs, pour la première fois au moment de votre rencontre et sans s'en être jamais plaint auprès de la directrice interrégionale des services pénitentiaires, qu'il n'a pas été entendu par l'administration pénitentiaire avant que la décision de transfert ne soit prise.

2. Il vous demande s'il est encore temps de soulever cet argument devant le juge. (3 points)

Habitué des lieux pénitentiaires, il souhaiterait enfin que son recours puisse servir à autre chose qu'à régler son cas personnel : il vous exprime ainsi l'idée qu'il faudrait demander au juge qu'il impose à l'administration de redéfinir les cas de transferts de détenus, pour prévoir expressément des critères autorisant ou au contraire interdisant ces transferts. En particulier, il estime que l'administration ne devrait pas pouvoir transférer un détenu tant qu'il n'a pas été jugé pénalement.

3. Il vous interroge sur la recevabilité d'un tel argument devant le juge administratif. (4 points)